



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 43
(2020, chapitre 6)

**Loi modifiant la Loi sur les infirmières
et les infirmiers et d'autres
dispositions afin de favoriser l'accès
aux services de santé**

**Présenté le 9 octobre 2019
Principe adopté le 27 novembre 2019
Adopté le 17 mars 2020
Sanctionné le 17 mars 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les infirmières et les infirmiers afin d'accroître les activités pouvant être exercées par les infirmières praticiennes spécialisées, en leur permettant notamment, selon leur classe de spécialité, de diagnostiquer des maladies, de déterminer des traitements médicaux et d'effectuer le suivi de grossesses. Elle permet à l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec de prévoir, par règlement, les conditions et les modalités applicables aux activités exercées par ces infirmières ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances faites par ces dernières. Avant d'adopter un tel règlement, l'Ordre devra consulter l'Office des professions du Québec ainsi que les ordres professionnels intéressés.

De plus, la loi modifie certaines lois du domaine de la santé, notamment pour ajuster les fonctions des directeurs des soins infirmiers des établissements de santé et de services sociaux.

La loi modifie également plusieurs lois et règlements pour, entre autres, étendre aux infirmières praticiennes spécialisées la possibilité d'effectuer certains examens ou d'accomplir certains actes réservés jusque-là aux médecins, notamment en matière de santé et de sécurité du travail, d'aide aux personnes et aux familles, d'assurance automobile, de santé et de services sociaux et de services de garde éducatifs à l'enfance.

Enfin, cette loi prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec devra produire un rapport sur son application, lequel devra être déposé à l'Assemblée nationale.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

- Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8);
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur l'assistance financière (chapitre A-3, r. 1);
- Règlement sur les barèmes des déficits anatomo-physiologiques (chapitre A-3, r. 2);
- Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1);
- Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (chapitre A-3.001, r. 8);
- Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (chapitre A-3.001, r. 9);
- Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);
- Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);
- Règlement sur les délais de transmission des rapports médicaux aux fins de l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 6);
- Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 12);
- Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14);

- Règlement d’application de la Loi sur l’assurance-hospitalisation (chapitre A-28, r. 1);
- Règlement d’application de la Loi sur l’assurance maladie (chapitre A-29, r. 5);
- Règlement sur les modalités d’émission de la carte d’assurance maladie et de transmission des relevés d’honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2);
- Règlement sur le régime général d’assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);
- Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34);
- Règlement relatif à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 40.1);
- Règlement d’application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1);
- Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d’ambulance et du nombre maximal d’ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d’ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance (chapitre L-0.2, r. 2);
- Règlement d’application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);
- Règlement sur le régime des études de l’École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4);
- Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l’affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3);
- Règlement ministériel d’application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, r. 2.1);
- Règlement sur le régime des études de l’École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 3);
- Règlement sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2);
- Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l’hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1);

- Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6);
- Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7);
- Règlement d’application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1);
- Règlement d’application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1);
- Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d’un service de garde en milieu familial (décret n^o 865-2019 (2019, G.O. 2, 3770)).

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre M-9, r. 23.1).

Projet de loi n^o 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS AUX SERVICES DE SANTÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

1. L'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) « infirmière praticienne spécialisée » : l'infirmière ou l'infirmier titulaire d'un certificat de spécialiste dans l'une des classes de spécialités visées par un règlement édicté en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14; ».

2. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) régir les classes de spécialités dont doivent faire partie les infirmières praticiennes spécialisées pour exercer les activités visées à l'article 36.1 et déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles ces activités sont exercées ainsi que les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par les infirmières praticiennes spécialisées; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels intéressés. ».

3. L'article 36.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.1.** L'infirmière praticienne spécialisée peut, lorsqu'elle y est habilitée par un règlement pris en application du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 14, exercer, selon les conditions et les modalités prévues par ce règlement, les activités suivantes, en fonction de sa classe de spécialité :

1^o diagnostiquer des maladies;

- 2° prescrire des examens diagnostiques;
- 3° utiliser des techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer des traitements médicaux;
- 5° prescrire des médicaments et d'autres substances;
- 6° prescrire des traitements médicaux;
- 7° utiliser des techniques ou appliquer des traitements médicaux, invasifs ou présentant des risques de préjudice;
- 8° effectuer le suivi de grossesses. ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

4. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *m* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *m.1*

5. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa du paragraphe 1, de « médecin ou du chirurgien » par « professionnel de la santé ».

6. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le médecin, le chirurgien » par « Le professionnel de la santé ».

7. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un médecin, un praticien » par « un professionnel de la santé »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa :

a) de « au médecin » par « au professionnel de la santé »;

b) de « un médecin, un praticien » par « un professionnel de la santé »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un médecin » par « un professionnel de la santé ».

8. L'article 124 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«*c.1*) déterminer tout professionnel, au sens du Code des professions (chapitre C-26), pouvant agir à titre de professionnel de la santé pour l'application de la présente loi; »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la Commission détermine un professionnel en application du paragraphe *c.1* du premier alinéa, elle peut adapter les règles et les normes prévues à la présente loi concernant les rôles et les responsabilités de ce professionnel ou en exclure certaines. ».

9. Dans toute autre disposition de cette loi, l'expression «médecin» est remplacée par l'expression «professionnel de la santé».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

10. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de «**professionnel de la santé**», de «ainsi que tout autre professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) et déterminé par règlement de la Commission ».

11. L'article 454 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«17^o déterminer tout professionnel, au sens du Code des professions (chapitre C-26), pouvant agir à titre de professionnel de la santé pour l'application de la présente loi. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la Commission détermine un professionnel en application du paragraphe 17^o du premier alinéa, elle peut adapter les règles et les normes prévues à la présente loi concernant les rôles et les responsabilités de ce professionnel ou en exclure certaines. ».

12. L'article 455 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 14^o» par «, 14^o et 17^o».

13. Dans toutes autres dispositions de cette loi, l'expression «médecin» est remplacée par l'expression «professionnel de la santé», à l'exception de l'article 207.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

14. L'article 73 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « médecin spécialiste ou un autre ».

15. L'article 398 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « médecin », de « , d'une infirmière praticienne spécialisée »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « médecin », de « , l'infirmière praticienne spécialisée ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI

16. L'article 7 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toute infirmière praticienne spécialisée exerçant pour un tel établissement peut également agir ainsi, si elle est de cet avis. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

17. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , lequel peut » par « ou par une infirmière praticienne spécialisée. Le médecin ou l'infirmière peut alors ».

18. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « ou par une infirmière praticienne spécialisée ».

19. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « traitant », de « ou une infirmière praticienne spécialisée ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

20. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le sixième alinéa :

1° par l'insertion, après « médical », de « en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux »;

2° par le remplacement de « professionnel de la santé et des services sociaux exerçant sa profession au sein d'un groupe de médecine de famille et appartenant à une catégorie de professionnels identifiée par le ministre » par « professionnel de la santé et des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

21. L'article 33 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou par un autre médecin » par « , par un autre médecin ou par une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « aviser le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « , ce médecin » par « ou par une infirmière praticienne spécialisée, ce professionnel »;

b) par l'insertion, après « ou le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

22. L'article 42.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le médecin traitant », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

23. L'article 69 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la condition » par « l'état ».

24. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « médecin qui diagnostique » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne qui constate ».

25. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne ».

26. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin » par « tel professionnel ».

27. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne ».

28. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

29. L'article 190 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1.1° le cas échéant, de surveiller les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi médicale (chapitre M-9) qui sont exercées par d'autres professionnels de son département habilités à les exercer par règlement du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec;

« 1.2° le cas échéant, de collaborer avec le directeur des soins infirmiers à la surveillance et au contrôle de la qualité des actes infirmiers exercés en vertu de l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8); »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1.1° » par « à 1.2° ».

30. L'article 207 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.1° du premier alinéa.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

31. L'article 4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « d'un médecin ou dentiste ».

RÈGLEMENT SUR LES BARÈMES DES DÉFICITS ANATOMO- PHYSIOLOGIQUES

32. L'annexe A du Règlement sur les barèmes des déficits anatomophysio-physiologiques (chapitre A-3, r. 2) est modifiée par le remplacement de « médecin-évaluateur » par « professionnel de la santé évaluateur », partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

33. Les articles 86 et 88 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) sont modifiés par l'insertion, dans le premier alinéa et après «dentiste», de «, une infirmière praticienne spécialisée».

34. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «dentiste», de «, l'infirmière praticienne spécialisée».

35. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «sage-femme», de «, par une infirmière praticienne spécialisée».

36. L'article 103 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

37. L'article 42 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «médecin», de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

RÈGLEMENT SUR LES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES RAPPORTS MÉDICAUX AUX FINS DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE

38. L'article 1 du Règlement sur les délais de transmission des rapports médicaux aux fins de l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 6) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «ou établissement» par «, toute infirmière praticienne spécialisée ou tout établissement»;

2^o par l'insertion, avant «consulté par un réclamant», de «ou toute infirmière praticienne spécialisée».

RÈGLEMENT SUR LES INDEMNITÉS PAYABLES EN VERTU DU TITRE II DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

39. L'intitulé du chapitre IV du Règlement sur les indemnités payables en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25, r. 12) est modifié par l'insertion, après «DU MÉDECIN», de «OU DE L'INFIRMIÈRE PRATICIENNE SPÉCIALISÉE».

40. Les articles 38 et 39 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après «le médecin», de «ou l'infirmière praticienne spécialisée».

41. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «le médecin», de «ou l'infirmière praticienne spécialisée»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui ne peut établir d'une façon définitive l'incapacité du réclamant doit néanmoins l'établir de façon provisoire. ».

42. L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui examine une victime aux fins d'établir l'indemnité payable en vertu de l'article 44 de la Loi doit indiquer dans un rapport toutes les informations nécessaires à l'application des règlements relatifs à l'article 44 de la Loi. ».

43. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « le médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le médecin ou l'infirmière praticienne spécialisée qui ne peut établir le pourcentage de l'incapacité du réclamant doit néanmoins établir un pourcentage provisoire de cette incapacité, sujet à révision. ».

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

44. L'article 7 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin » par « une infirmière praticienne spécialisée, un dentiste ou un optométriste ou, sur ordonnance d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

45. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « médecin », de « , d'une infirmière praticienne spécialisée ».

46. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve.

47. L'article 54.14 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a et après « médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

48. L'article 54.22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « un infirmier spécialisé » par « une infirmière ou un infirmier ayant des compétences en soins urologiques ».

49. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « par un seul médecin », de « ou une seule infirmière praticienne spécialisée »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « par médecin », de « ou infirmière praticienne spécialisée »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « par plus d'un médecin » par « par plus d'un tel professionnel ».

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après « ordonnance d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée », dans le premier alinéa de l'article 24, dans les articles 36 et 44, dans le paragraphe 1^o de l'article 54.1, dans le paragraphe 3^o de l'article 54.7, dans l'article 54.8, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2^o de l'article 54.10 et dans les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54.20.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

51. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe iv du paragraphe a du premier alinéa et après « médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

52. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de son médecin traitant », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

53. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe r et après « médecin », de « , une infirmière praticienne spécialisée ».

54. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « par un médecin ou un dentiste ».

55. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «médecin ou le dentiste qui a rédigé l'ordonnance» par «prescripteur».

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT

56. L'article 8.0.4 du Règlement sur les modalités d'émission de la carte d'assurance maladie et de transmission des relevés d'honoraires et des demandes de paiement (chapitre A-29, r. 7.2) est modifié par le remplacement de «le médecin doit indiquer sur le certificat» par «il doit indiquer».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

57. L'article 6 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

58. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin des premier et deuxième alinéas, de «ou par une infirmière praticienne spécialisée».

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS

59. L'article 7.9 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le certificat doit indiquer la durée prévue de l'atteinte.».

RÈGLEMENT RELATIF À LA SANTÉ DES CONDUCTEURS

60. L'article 2 du Règlement relatif à la santé des conducteurs (chapitre C-24.2, r. 40.1) est modifié par l'insertion, après «du médecin», de «ou de l'infirmière praticienne spécialisée».

61. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «médecin», de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

62. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o les manifestations liées au trouble du sommeil ne permettent pas la conduite d'un véhicule routier de l'une de ces classes, de l'avis d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée.».

63. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les manifestations liées au trouble du sommeil ne permettent pas la conduite d'un véhicule routier de l'une de ces classes, de l'avis d'un médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée.».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX ET SUR LA CONSERVATION DES ORGANES ET DES TISSUS

64. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après «médecin», de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES ZONES DE SERVICES D'AMBULANCE ET DU NOMBRE MAXIMAL D'AMBULANCES PAR RÉGION ET PAR ZONE, DES NORMES DE SUBVENTIONS AUX SERVICES D'AMBULANCE, DES NORMES DE TRANSPORT PAR AMBULANCE ENTRE ÉTABLISSEMENTS ET DES TAUX DU TRANSPORT PAR AMBULANCE

65. L'article 4 de l'Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximal d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance (chapitre L-0.2, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième tiret et après «le médecin traitant», de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

RÈGLEMENT SUR LES INFIRMIÈRES PRATICIENNES SPÉCIALISÉES

66. Le Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (chapitre M-9, r. 23.1) est abrogé.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

67. L'article 5 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié, dans le paragraphe 4^o :

1^o par l'insertion, après «un médecin», de «ou une infirmière praticienne spécialisée»;

2^o par le remplacement de «de ces médecins» par «d'eux».

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

68. L'article 4 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « médecin », de « ou à l'infirmière praticienne spécialisée »;

3° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée ».

69. L'annexe A de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la dernière ligne du rapport d'examen médical, de « Signature du médecin évaluateur » par « Signature du médecin évaluateur ou de l'infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT DÉLIVRÉ POUR LE RETRAIT PRÉVENTIF ET L'AFFECTATION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

70. L'annexe I du Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (chapitre S-2.1, r. 3) est modifiée :

1° dans la section C :

a) par le remplacement de « Nom du médecin consulté » par « Nom du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée consulté »;

b) par le remplacement de « médecin désigné » par « médecin ou infirmière praticienne spécialisée désigné »;

2° dans la section E :

a) par l'insertion, après « Médecin traitant », de « ou infirmière praticienne spécialisée »;

b) par le remplacement de « Nom du médecin » par « Nom du médecin ou de l'infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT MINISTÉRIEL D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

71. Les articles 29 et 30 du Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2, r. 2.1) sont modifiés par le remplacement de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic », partout où cela se trouve.

72. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5^o, de « physician's » et de « physician » par, respectivement, « professional's » et « professional »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin » par « professionnel ».

73. Ce règlement est modifié par le remplacement de « médecin » par « professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer l'état de santé d'une personne », dans le paragraphe 5^o de l'article 15, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 27 ainsi que dans ce qui précède le paragraphe 1^o de l'article 28.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES DE L'ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC

74. L'article 3 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « médecin » par « médecin ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

75. L'article 54.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

76. L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

77. L'article 64.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « physician's » par « medical ».

78. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « by a physician's » par « in the medical ».

79. L'article 82.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa et après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée ».

80. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou par une infirmière praticienne spécialisée ».

81. L'article 122 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de « ou de son infirmière praticienne spécialisée ».

82. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après « d'un médecin », de « ou d'une infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve;

2^o par le remplacement, dans le protocole pour l'administration d'acétaminophène en cas de fièvre, de « un membre du Collège des médecins du Québec » par « un professionnel de la santé habilité par la Loi à le prescrire », partout où cela se trouve;

3^o par l'insertion, dans le protocole pour l'application d'insectifuge et après « membre du Collège des médecins du Québec », de « ou une infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve;

4^o par l'insertion, après « un médecin », de « ou une infirmière praticienne spécialisée »;

5^o par le remplacement, dans le texte anglais, de « a child under 3 months of age who has a fever should be taken to see a physician », de « a child who is in pain should be taken to see a physician » et de « authorizations from a physician and the parent » par, respectivement, « the presence of fever at that age requires a medical consultation », « the presence of pain requires a medical consultation » et « medical and parental authorizations ».

RÈGLEMENT SUR LA CERTIFICATION DES RESSOURCES COMMUNAUTAIRES OU PRIVÉES OFFRANT DE L'HÉBERGEMENT EN DÉPENDANCE

83. L'article 29 du Règlement sur la certification des ressources communautaires ou privées offrant de l'hébergement en dépendance (chapitre S-4.2, r. 0.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « médecin prescripteur » par « prescripteur ».

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES USAGERS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

84. L'article 1 du Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «le médecin traitant», de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES USAGERS PRIS EN CHARGE PAR LES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

85. L'article 7 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «le médecin traitant», de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

86. L'article 358.2 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après «le médecin traitant», de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

87. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après «médecin», de «ou une infirmière praticienne spécialisée».

88. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «médecin», de «ou une infirmière praticienne spécialisée», partout où cela se trouve.

RÈGLEMENT SUR LE RETRAIT PRÉVENTIF DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

89. L'article 2 du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, édicté par le décret n^o 865-2019 (2019, G.O. 2, 3770), est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «médecin», de «ou son infirmière praticienne spécialisée».

90. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «médecin», de «ou l'infirmière praticienne spécialisée».

91. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « médecin. Celui-ci » par « médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée, qui ».

92. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « médecin », de « ou l'infirmière praticienne spécialisée », partout où cela se trouve.

93. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après « médecin », de « ou son infirmière praticienne spécialisée ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

94. L'expression « médecin » est remplacée par l'expression « professionnel de la santé », partout où elle se trouve dans les dispositions des règlements suivants :

1^o le Règlement sur l'assistance financière (chapitre A-3, r. 1);

2^o le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1);

3^o le Règlement sur les frais de déplacement et de séjour (chapitre A-3.001, r. 8);

4^o le Règlement sur les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile (chapitre A-3.001, r. 9).

95. Aux fins des articles 60 à 64 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), tels qu'ils se lisaient le 31 décembre 1989, qui continuent de s'appliquer aux personnes ayant subi un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990 en vertu de l'article 23 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15), les responsabilités confiées aux médecins peuvent également être exercées par des infirmières praticiennes spécialisées.

DISPOSITIONS FINALES

96. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 3, l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec doit produire un rapport à l'Office des professions du Québec sur la mise en application des dispositions de la présente loi. Ce rapport doit en outre contenir tous les renseignements exigés par l'Office. Sur réception du rapport, celui-ci en transmet une copie au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, qui le transmet au gouvernement.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

97. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.